

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES JEUNES

Commune nouvelle des Monts d'Aunay

Article 1 – Création

Il est créé un organe consultatif dénommé :

« Conseil des jeunes de la commune des Monts d'Aunay » conformément aux dispositions de l'article **L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales**.

Le Conseil des jeunes constitue un espace d'expression, de concertation et de participation des jeunes à la vie communale.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil des jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique locale ;
- de permettre aux jeunes de formuler des avis et propositions sur les politiques communales les concernant ;
- de contribuer à la réflexion et à l'élaboration de projets d'intérêt communal ;
- de renforcer le lien entre les jeunes, les élus municipaux et les services communaux.

Article 3 – Champ d'intervention

Le Conseil des jeunes peut être consulté par Madame le Maire sur toute question d'intérêt communal concernant notamment :

- la jeunesse et la vie scolaire ou périscolaire ;
- le cadre de vie ;
- la culture, le sport, les loisirs ;
- l'environnement et le développement durable ;
- la vie associative et citoyenne.

Il peut également transmettre au maire toute proposition ou suggestion entrant dans son champ de compétence.

Article 4 – Composition

Le Conseil des jeunes est composé de jeunes :

- âgés de 10 à 16 ans (CM2 jusqu'à la seconde) ;
- résidant dans la commune.

Le nombre de membres est fixé à **21**.

Afin de garantir une représentation équilibrée, la composition du Conseil des jeunes veille, si les candidatures le permettent :

- à la diversité des âges ;
- à la parité filles/garçons ;
- à une représentation équitable des communes déléguées.

Article 5 – Modalités de désignation

Les membres du Conseil des jeunes sont désignés selon une modalité mixte : d'abord par appel à candidature puis le cas échéant par tirage au sort. Si les candidatures sont plus nombreuses que le nombre de membres, alors la commission Enfance et Jeunesse procèdera au tirage au sort.

La liste des membres est arrêtée par décision du maire.

Article 6 – Durée du mandat

Les membres du Conseil des jeunes sont désignés pour une durée de **2 ans**.

Le mandat est renouvelable **une fois**.

La qualité de membre est perdue en cas de :

- démission ;
- perte des conditions d'éligibilité ;
- absence répétée non justifiée aux réunions.

Article 7 – Présidence et encadrement

Le Conseil des jeunes est placé sous l'autorité de Madame le Maire.

Il est accompagné par :

- une élue municipale référente, désignée par le maire ;
- et/ou un agent communal chargé de l'animation et du suivi administratif.

Le Conseil des jeunes élit en son sein, à titre symbolique, un ou plusieurs représentants (porte-parole), sans pouvoir institutionnel.

Article 8 – Fonctionnement

Le Conseil des jeunes se réunit :

- au minimum **4 fois par an** ;
- sur convocation du maire ou de l' élu référent.

L'ordre du jour est préparé en lien avec l' élu référent et l'animateur.

Les réunions donnent lieu à un compte rendu synthétique transmis au maire.

Article 9 – Moyens

Le Conseil des jeunes ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ni budget propre.

Il peut toutefois bénéficier :

- d'un accompagnement matériel et logistique de la commune ;
- d'un budget de fonctionnement dédié, sur décision du conseil municipal.

Article 10 – Nature des avis

Les avis, propositions et projets du Conseil des jeunes sont formulés à **titre consultatif**.

Ils ne lient ni le maire ni le conseil municipal.

Article 11 – Modification et dissolution

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Le Conseil des jeunes peut être dissous à tout moment par délibération du conseil municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal de la commune des Monts d'Aunay.